

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Antoine NAVE**,
né le 08 janvier 1966 à CAMBRAI (59),
demeurant 79 Avenue de la République, 32440 CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE,
lié avec Madame Cynthia TIRMAN, née le 23 novembre 1984 à DENAIN (59), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 24 avril 2023, enregistré à la mairie de CASTELNAU d'AUZAN LABARRERE le 24 avril 2023,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame **Cynthia TIRMAN**,
née le 23 novembre 1984 à DENAIN (59),
de nationalité française,
demeurant 79 Avenue de la République 32440 CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
liée avec Monsieur Antoine NAVE, né le 08 janvier 1966 à CAMBRAI (59), par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 24 avril 2023, enregistré à la mairie de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE le 24 avril 2023,

ci-après dénommée "la Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE du 17 novembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité dénommée A.C.I.S, au capital de 5 000 euros divisé en 5 000 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, dont le siège social a été fixé 22 AV DE LA REPUBLIQUE, 32440 CASTELNAU D AUZAN LABARRERE, et qui a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 921 636 312 RCS AUCH pour une durée de 99 ans expirant le 23 novembre 2121.

Cette société a fait l'objet d'une transformation en société en nom collectif, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 2024.

La société A.C.I.S. a pour objet principal L'exploitation par toutes voies directes ou indirectes, ou sous forme de participation de tout fonds de commerce d'épicerie multiservices, fruits et légumes, mercerie, quincaillerie, dépôt de pain, dépôt de gaz, presse, jeux de la Française des Jeux et plus généralement de toutes activités exercées dans le cadre d'un commerce multiservice situé 22 avenue de la République, 32440 Castelnau d'Auzan Labarrere, auquel sont associés la gérance d'un débit de tabacs exploité dans le même local et un comptoir Française des Jeux.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Antoine NAVE, deux mille cinq cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 2 550, ci2550 parts

C.T. A.N.

Cynthia TIRMAN, deux mille quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 551 à 5000, ci2450 parts
Elle est actuellement gérée par Monsieur Antoine NAVE.

Le Cédant possède dans cette Société deux mille cinq cent cinquante (2 550) parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Antoine NAVE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Cynthia TIRMAN qui accepte, cents parts sociales de 1 euro, numérotées de 2 451 à 2 550, sur les deux mille cinq cent cinquante (2 550) parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Cynthia TIRMAN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Toutefois, la Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement à la Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cents euros (100 €), soit un euro (1 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de sa banque. Le Cédant en consent bonne et valable quittance à la Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 221-13 du Code de commerce et à l'article 14 des statuts, la présente cession a été dûment autorisée par une décision unanime des associés de la société A.C.I.S. réunis en assemblée générale le 18 février 2025.

L'Assemblée Générale a, à l'unanimité, autorisé la présente cession à Madame Cynthia TIRMAN, leur coassociée et modifié, sous réserve de la réalisation de la présente cession, l'article 8 des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A.C.I.S. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Intervention du partenaire du Cessionnaire

Madame Cynthia TIRMAN et son partenaire Monsieur Antoine NAVE déclarent que les parts acquises lors de la présente cession au moyen de deniers personnels de Madame Cynthia TIRMAN seront sa propriété exclusive.

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.C.I.S. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

100 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 100 / 5\,000) = -360 \text{ euros}$

Le montant du droit d'enregistrement sera donc fixé au minimum de perception, soit 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que La Cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que La Cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de AUCH, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 100 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article

32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par La Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Le 28 février 2025

En trois originaux

Le Cédant (1)

La Cessionnaire (2)

lu et approuvé, bon pour la cession de cents
parts sociales.

Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession.

Antoine NAVE

Cynthia TIRMAN

- 1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de cents parts. Bon pour quittance".
- 2) La Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GERS

Le 21/03/2025 Dossier 2025 00005715, référence 3204P01 2025 A 00338
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

C.T. A.N.